



A la Une

> Gouvernement : une quinzaine de projets de loi en préparation

Lors du conseil des ministres du 3 janvier, le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, a présenté la nouvelle feuille de route du gouvernement pour l'année 2013. Une quinzaine de projets de loi devraient ainsi être présentés. Au programme, mariage pour tous, décentralisation, non-cumul des mandats, sécurité publique, indépendance de la justice, refondation de l'école, logement social, transition énergétique... « Ce programme de travail est ambitieux. Nous veillerons à le mettre en œuvre avec méthode, cohérence, et pédagogie », a commenté le Premier ministre.

> Réforme des rythmes scolaires : les maires pour une évaluation



Dans le cadre de l'examen du futur décret sur la réforme des rythmes scolaires, l'Association des maires de France (AMF) demande une « véritable évaluation financière » du coût de cette réforme pour les communes. Selon l'association, en effet, les activités pédagogiques complémentaires, le contenu du projet éducatif territorial mais également la date d'entrée en vigueur de la réforme mériteraient d'être précisées.

> Elections intercommunales : une souplesse entérinée par la loi

Publiée au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2013, la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 vient d'assouplir les futures règles de représentation des communes au sein des communautés de communes et d'agglomération à compter de leur prochain renouvellement. Le nombre des vice-présidents pourra ainsi être augmenté jusqu'à 30 % maximum de l'effectif du conseil communautaire, les indemnités de fonction de ces derniers resteront limitées dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire globale.

Le chiffre du mois 71 milliards d'euros.

C'est le montant des recettes fiscales directes locales que devraient percevoir les collectivités locales au titre de l'année 2012, selon la Direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur. Cette somme représente une augmentation de 4,1 % par rapport à 2011.

> Les conditions de titularisation des contractuels de la fonction publique territoriale ont été discrètement précisées par une circulaire du 12 décembre 2012.



[Télécharger la circulaire](#)

> Une circulaire du Premier ministre datée du 14 janvier 2013 présente de nouvelles règles « pour une gestion responsable des dépenses publiques ». Parmi celles-ci « le financement de toute nouvelle dépense par une économie en dépense ».



[Télécharger la circulaire](#)

> 179 élus municipaux de la Loire viennent de démissionner de leur mandat. En cause, un arrêté préfectoral prévoyant la fusion « forcée » de quatre intercommunalités.



Ils ont dit



« Le projet de loi de décentralisation sera présenté en conseil des ministres au mois de mars »

Jean-Marc Ayrault, Premier ministre lors du conseil des ministres du 3 janvier 2013.



« Les communes sont les oubliées de ce projet, pourtant elles délivrent chaque jour des services concrets à la population et assurent la cohésion sociale et territoriale du pays »

Jacques Pélissard, Président de l'AMF à propos du projet de loi de décentralisation.



« Évaluer les services publics, ce n'est pas contester leur nécessité. C'est, au contraire, leur donner tous les moyens de leur efficacité et même de leur légitimité »

François Hollande, Président de la République lors de la présentation de ses vœux aux Corps constitués le 8 janvier 2013.



« Le texte de loi ne passera pas au Sénat, car il y a une majorité opposée à cette réforme »

François Patriat, sénateur PS, à propos du projet de loi visant à limiter le cumul des mandats.



« Si l'on veut demain que l'Assemblée joue pleinement son rôle côté-à-côte avec l'exécutif, il faudra lui donner les moyens de le faire »

Claude Bartolone, Président de l'Assemblée nationale, à propos du projet de loi visant à limiter le cumul des mandats.



Echos du Parlement

> Elections locales : le projet de loi examiné au Sénat

Programme de rentrée chargé au Palais Bourbon où les sénateurs ont débattu du projet de loi relatif à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des délégués communautaires. Notamment à l'ordre du jour dans ce cadre, la suppression des conseillers territoriaux et la modification du calendrier électoral. Du côté des départements, les conseillers généraux devraient à l'avenir céder leur place à des conseillers départementaux, élus dans le cadre d'un scrutin binominal paritaire.



> Cumul des mandats : la colère des sénateurs

Présenté il y a quelques semaines en conseil des ministres, le nouveau projet loi visant à limiter le cumul des mandats fait grincer bien des dents du côté de la majorité sénatoriale. « Si on est enfermé dans sa commune ou son département, on est beaucoup moins efficace », a récemment déclaré le sénateur (PS) Jean-Michel Baylet, opposé au non-cumul. « Le texte de loi ne passera pas au Sénat, car il y a une majorité opposée à cette réforme », considère pour sa part, François Patriat, autre sénateur socialiste. « Je pense que le Sénat me suivra et prendra comme décision de refuser de limiter le cumul », alertait déjà, en novembre dernier, François Rebsamen, sénateur (PS) et maire de Dijon.

> Enseignement supérieur : 117 propositions pour refonder l'université



« Des mines de fer... aux mines de matière grise ». Telle est l'ambition des 117 propositions présentées par Jean-Yves Le Déaut, député (PS) de Meurthe-et-Moselle, auteur du récent rapport « Refonder l'université, dynamiser la recherche ». Parmi ses pistes de réflexion : repositionner l'université au cœur de l'enseignement supérieur et de la recherche, améliorer la coopération à tous les niveaux, et accroître la crédibilité internationale par la consolidation de l'ancre régional.

[Télécharger le rapport](#)



Textes à signaler

> COMPTABILITE PUBLIQUE

Arrêté du 12 décembre 2012

(JO du 21/12/2012)

Instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

> ENVIRONNEMENT

Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012

(JO du 28/12/2012)

Mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013

(JO du 04/01/2013)

Prévention et traitement de la pollution des sols

> FINANCES

Décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012

(JO du 30/12/2012)

Modalités de compensation des pertes de ressources de contribution économique territoriale et de ressources de redevance des mines subies par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale

Loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012

(JO du 30 décembre 2012)

Loi de finances pour 2013

Loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012

(JO du 1^{er} janvier 2013)

Programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017

Loi n° 2012-1559 du 31 décembre 2012

(JO du 1^{er} janvier 2013)

Création de la Banque publique d'investissement

> FISCALITE LOCALE

Décret n° 2012-1407 du 17 décembre 2012

(JO du 19/12/2012)

Modalités de communication des données concernant la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Décret n° 2012-1480 du 27 décembre 2012

(JO du 29/12/2012)

Taux des abattements des bases d'impositions directes locales dont bénéficie La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire

> INTERCOMMUNALITE

Loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012

(JO du 1^{er} janvier 2013)

Représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération



Jurisprudence

> Domaine public : pas de taxe pour les commerces dont les clients utilisent le trottoir



En octobre 2010, une délibération du conseil municipal de la ville d'Avignon a décidé d'imposer le versement d'une redevance aux établissements bancaires ainsi qu'aux exploitants des commerces dont la clientèle occupait le trottoir riverain, pendant un temps assez court mais lié à l'attente d'être servis. Il était ainsi demandé aux établissements bancaires d'acquitter une somme forfaitaire de 1 500 € par an et par distributeur automatique installé en façade de bâtiments donnant sur le trottoir. Les exploitants des commerces pratiquant des ventes ou

activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le domaine public devaient pour leur part verser une redevance fixée à 130 € par mois et par mètre linéaire « occupé ».

Saisi du litige, le Tribunal administratif de Nîmes considère que cette délibération n'est pas illégale. La juridiction relève cependant que l'exonération de redevance accordée par cette même délibération aux seuls commerces et distributeurs assurant la vente ou la location d'objets ou de service culturels engendre une différence de traitement qui ne saurait être acceptée.

Délibération illégale

Mais il en va tout autrement en appel. La Cour administrative d'appel de Marseille estime en effet illégal d'imposer le versement d'une redevance à ceux qui, finalement, génèrent une utilisation non privative du domaine public, c'est-à-dire une utilisation qui ne dépasse pas le droit d'usage appartenant à tous. Ainsi, selon le juge d'appel, « l'utilisation, le temps d'une transaction, de la dépendance du domaine public [...] par les clients des établissements bancaires disposant de distributeurs automatiques en façade de bâtiment et accessibles directement depuis ledit domaine public, ainsi que tous les commerces pratiquant des ventes ou activités diverses au travers de vitrines ou de comptoirs ouvrant sur le même domaine, présente un caractère momentané ».

Cette décision des juges marseillais s'inscrit dans le sens de plusieurs jugements déjà rendus par le tribunal administratif de Grenoble, le 15 décembre 2009, au sujet de la délibération de la ville d'Annecy qui avait soumis à redevance tous les distributeurs automatiques de billets placés en bordure du domaine public. Là encore, c'est sur le fondement de la brièveté du « stationnement » générée par les clients de ces distributeurs que le juge a considéré que de telles redevances étaient illégales.

> Délégation de service public : facture d'eau salée pour Castres

Le Conseil d'Etat vient de confirmer la condamnation de la ville de Castres à payer la somme de 32,5 millions à la Lyonnaise des Eaux au titre de la rupture unilatérale de son contrat de distribution et de traitement de l'eau. Cette délégation de service public, initialement consentie pour une durée de 30 ans, avait été résiliée par la commune en 2004, cette dernière ayant préféré reprendre cette activité en régie.



Saisi du litige, le Conseil d'Etat rappelle que, dans une telle situation, le délégataire peut « demander le remboursement des dépenses d'investissement qu'il a effectuées et relatives aux biens nécessaires ou indispensables à l'exploitation du service, à leur valeur non amortie et évaluée à la date à laquelle ces biens font retour à la personne publique, ainsi que du déficit d'exploitation qu'il a éventuellement supporté sur la période et du coût de financement de ce déficit (...) ». Une rupture chère à payer pour les contribuables castrais...

Source : CE, 7 décembre 2012, Commune de Castres, n° 351752



[Lire l'arrêt du Conseil d'Etat](#)



Agenda

> Décentralisation et cohésion sociale

Le 22 janvier 2013 à Paris (Conservatoire national des Arts et Métiers). Conférence gratuite organisée par le Journal de l'action sociale et l'ODAS sur le thème « Décentralisation et cohésion sociale : à l'heure des choix ». Pour en savoir plus : www.udas.net.

> Carrefour des gestions locales de l'eau

Les 23 et 24 janvier 2013. 14^e édition du Carrefour des gestions locales de l'eau. Pour en savoir plus : www.carrefour-eau.com.

> Assises nationales de la protection de l'enfance

Les 11 et 12 février 2013 au Mans. 6^e Assises nationales de la protection de l'enfance sur le thème « Savons-nous protéger nos enfants ? ». Pour en savoir plus : www.lejas.com.

> Salon Environord

Du 4 au 6 juin 2013 à Lille. Salon dédié aux métiers et à l'économie de l'environnement. Pour en savoir plus : www.salon-environord.com.



Fiche pratique

Le certificat d'urbanisme

1. Qu'est-ce qu'un certificat d'urbanisme ?

Un certificat d'urbanisme est un acte administratif qui indique les contraintes d'urbanisme (taxes et participations d'urbanisme, limitations administratives au droit de propriété, etc.) applicables à un terrain ou à une opération. Ce document est généralement demandé par les personnes désireuses de s'engager dans un projet de construction.



Textes de référence

- Articles L.410-1 et s. du Code de l'urbanisme
- Articles R.410-1 et s. du Code de l'urbanisme
- Articles A.410-1 et s. du Code de l'urbanisme

2. Quel est le contenu d'un certificat d'urbanisme ?

En pratique, on distingue deux types de certificat d'urbanisme :

> Le certificat d'urbanisme d'information

Ce document indique :

- les dispositions d'urbanisme (PLU, RNU, etc.) et les servitudes d'utilité publique applicables au terrain ;
- si le terrain est situé ou non à l'intérieur du périmètre d'un des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ;
- la liste des taxes d'urbanisme exigibles ;
- la liste des participations d'urbanisme qui peuvent être prescrites ;
- si un sursis à statuer serait opposable à une déclaration préalable ou à une demande de permis ;
- si le projet est soumis à avis ou accord d'un service de l'Etat.

> Le certificat d'urbanisme opérationnel

Il comporte les mêmes informations que celles d'un certificat d'information, mais indique également :

- si le terrain peut ou non être utilisé pour la réalisation de l'opération précisée dans la demande (en cas de réponse négative, le certificat doit préciser les circonstances de droit et de fait qui motivent la décision et indiquer les voies et délais de recours) ;

- l'état des équipements publics existants ou prévus.

3. Comment obtenir un certificat d'urbanisme ?

L'autorité compétente pour délivrer le certificat d'urbanisme est en principe la même que celle qui intervient en matière de permis de construire.

Concrètement, la demande de certificat (formulaire cerfa 13410*02) doit être envoyée (ou déposée) à la mairie de la commune où se situe le terrain. Cette demande doit comporter les éléments suivants :

- l'identité du demandeur ;
- la localisation, la superficie et les références cadastrales du terrain ;
- l'objet de la demande (certificat d'information ou certificat opérationnel) ;
- un plan de situation permettant de localiser le terrain dans la commune.

En outre, dans le cas d'une demande de certificat opérationnel, la demande doit être accompagnée d'une note descriptive succincte de l'opération indiquant :

- lorsque le projet concerne un ou plusieurs bâtiments, leur destination et leur localisation approximative dans l'unité foncière ;
- lorsque des constructions existent sur le terrain, un plan du terrain indiquant l'emplacement de ces constructions.

Ensuite, il revient à l'autorité qui instruit la demande de répondre dans un délai de :

- 1 mois pour un certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour un certificat d'urbanisme opérationnel.

L'absence de réponse dans ces délais vaut délivrance d'un certificat d'urbanisme tacite.

4. Quels sont les effets d'un certificat d'urbanisme ?

Le principal effet d'un certificat d'urbanisme (ou d'un certificat d'urbanisme tacite) est de « figer » le droit existant au moment de sa délivrance. Autrement dit, lorsqu'une demande d'autorisation (ou une déclaration préalable) sera déposée dans le délai de validité du certificat (18 mois), les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables. Toutefois, les dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques applicables sont celles en vigueur au moment où l'autorité se prononce sur l'autorisation (ou la déclaration préalable).

Le certificat d'urbanisme opérationnel indique si le terrain peut être utilisé ou non pour la réalisation de l'opération. Cette décision porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus. La délivrance de ce certificat ne signifie pas pour autant que le bénéficiaire obtiendra obligatoirement par la suite l'autorisation d'occupation du sol nécessaire à la réalisation du projet.



L'Info des Territoires, newsletter du site **WWW.edile.fr**

Ont collaboré à ce numéro : David Barthe, Christophe Robert, Emmanuel Salaun, Thierry Touret.
Abonnement annuel : 49 euros (12 numéros + 2 hors séries). ISSN 2264-5144.